

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00188

**UNIEUX - 10 RUE DE L'INDUSTRIE - BAIL COMMERCIAL
CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ ZENISUN IMMOBILIER**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a besoin de nouveaux locaux pour accueillir une partie de son personnel dans le cadre notamment de la création de la régie eau de la vallée de l'Ondaine,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole, après visite des lieux et négociation avec le bailleur, a répondu favorablement à la proposition de locaux situés sur la commune d'Unieux,

DECIDE

ARTICLE 1

Un bail commercial est conclu avec la société Zenisun Immobilier, société par actions simplifiée au capital de 15 000 €, dont le siège social est 10 rue de l'Industrie, 42240 Unieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 847 677 218 RCS Saint-Etienne, représentée par Monsieur Jean-Philippe DEREYMOND, ayant tout pouvoir ainsi qu'il le déclare.

ARTICLE 2

Le bail commercial prévoit la mise à disposition de locaux, comprenant :

- une partie bureau de 200 m² environ,
- une partie entrepôt de 1 700 m² environ.

Ce tènement immobilier est situé 10 – 12 rue de l'Industrie à Unieux.

Le bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 48 000 € HT, TVA et charges en sus, soit un loyer mensuel de 4 000 euros HT, TVA et charges en sus.

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, Saint-Etienne Métropole versera à la société Zenisun Immobilier un dépôt de garantie correspondant à 3 mois de loyer, soit 12 000 €.

Saint-Etienne Métropole s'engage à assumer l'intégralité de la consommation de gaz, d'eau, d'électricité et autres services afférents aux locaux et à assumer en plus des travaux d'entretien et de réparations l'intégralité des charges dites locatives concernant l'immeuble loué, ainsi que l'intégralité des charges de copropriété.

Saint-Etienne Métropole acquittera directement ou remboursera à la société Zenisun sur simple demande de sa part toutes dépenses afférentes aux locaux loués. Les justificatifs seront joints systématiquement à la demande.

RECU EN PREFECTURE

Le 30 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240223-C20240018810

Date de mise en ligne : 30 avril 2024

Saint-Etienne Métropole acquittera également les charges relatives aux parties communes, en ce compris du parking, (entretien courant...) à hauteur de la quote-part qu'il occupe dans le tènement immobilier loué.

Saint-Etienne Métropole versera à la société Zenisun, en sus du loyer, les charges susvisées ainsi que toutes les charges et prestations de l'immeuble. Ces charges pourront faire l'objet d'un appel provisionnel et seront accompagnés de tous les justificatifs.

Le montant des dépenses sera imputé sur les comptes chapitre 011 articles 6132 et 0614, destination Eau - REGON.

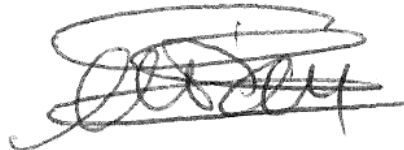
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30/04/2024
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU